

254. Le paiement de la dot doit se faire au domicile du mari. Il est débiteur, et par conséquent il y a lieu de suivre les dispositions générales contenues dans l'art. 1247; or, aux termes de cet article, c'est au domicile de celui qui doit que le paiement s'effectue, à moins qu'il n'en eût été autrement décidé. Dès-lors le silence gardé dans le contrat de mariage laisserait les parties sous l'empire de cette règle. Ce domicile serait, non pas celui du mari au moment de la dissolution du mariage, mais bien celui qu'il aurait au moment où la demande serait formée; car la loi ne fait pas de distinction, et en renvoyant purement et simplement au domicile du débiteur sans spécifier que le moment de l'échéance est celui qui déterminera ce domicile, il est évident que c'est seulement au jour de la demande qu'il faut se référer.

255. On peut quelquefois avoir un intérêt à connaître précisément le moment de l'échéance de l'année de délai dont le bénéfice est accordé au mari. Les principes sur ce point sont connus, et le jour qui sert de point de départ à ce délai n'y est pas compris. Il est désigné, dans le langage des jurisconsultes, sous la dénomination de *dies à quo*, et se trouve toujours en dehors de la computation, par la raison infiniment simple que lorsque la loi fait courir un délai à compter d'un jour déterminé, il faut que ce jour soit écoulé entièrement pour que le temps utile commence; d'où il suit, par exemple, que si la dissolution du mariage a eu lieu le 50 juin, l'échéance du terme accordé par l'art. 1565 se placera au 1^{er} juillet de l'année suivante.

256. Il est entendu que le délai ne s'appliquera au trousseau que dans le cas où ce trousseau ayant été

purement et simplement constitué avec estimation, la femme en répéterait le prix. Il prend alors place parmi les autres reprises, et ne peut avoir un sort différent. Mais si la femme excipait des dispositions de l'art. 1566 et entendait le retirer en nature, alors nul délai ne pourrait être invoqué, et la restitution devrait être immédiate; on rentrerait dans l'espèce prévue par l'art. 1565; il s'agirait de meubles dont la femme retient la propriété, et d'ailleurs les motifs qui ont fait admettre sa réclamation exigent qu'il y soit fait droit sur-le-champ.

ART. 1566.

Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

SOMMAIRE.

257. Le mari pourrait être affranchi de toute recherche alors même qu'il ne représenterait pas les meubles dont la propriété restait à la femme. Dissidence avec M. Proudhon.

258. Le mari n'est pas responsable de la simple diminution de prix de la chose mobilière appartenant à la femme. Il n'en-court aucun reproche pour ne pas l'avoir vendue.
259. Le mari est tenu de rendre compte des denrées constituées en dot alors même qu'elles auraient été consommées dans la maison.
260. L'absence d'un inventaire compromet les intérêts du mari.
261. Faculté à la femme de retirer en nature ses linges et hardes. Motifs de cette disposition.
262. Le droit de retirer les linges et hardes est un droit personnel à la femme.
263. La femme profite de l'augmentation du trousseau.
264. Précautions à prendre pour que la femme puisse conserver le bénéfice de l'option stipulée dans le contrat de mariage, entre la faculté de retirer le trousseau en nature ou d'en réclamer l'estimation.
265. Les diamants ou pierreries ne sont point compris dans la disposition de l'art. 1566. Règles à cet égard.
266. Les dentelles et cachemires font partie des linges et hardes.

COMMENTAIRE.

257. Cet article reproduit les dispositions de l'article 589 qui fait partie du chapitre de l'usufruit. Le mari est affranchi de toute responsabilité en représentant les débris des objets reçus par lui, lorsque ces objets sont tellement amoindris par l'usage, que, dans la réalité, ils n'existent plus, en ce sens du moins

qu'ils sont totalement impropres à leur destination primitive.

Il y a plus, on estime que le mari pourrait être complètement déchargé, alors même qu'il serait dans l'impuissance de rapporter aucun vestige des choses qu'il aurait reçues, s'il s'agissait de meubles qui se dégradent tellement par l'usage que leurs restes finissent par disparaître entièrement. La rédaction de l'article le suppose, car l'obligation qui pèse sur le mari concerne exclusivement les meubles existant au moment de la dissolution du mariage, ce qui donne lieu de croire qu'une restitution effective n'est pas impérieusement exigée. Le bon sens ordonne qu'il en soit ainsi; on sait assez que certains meubles, tels que les linges et autres, sont d'une durée essentiellement temporaire; le temps, en pareil cas, vaut décharge en faveur du mari, autrement il y aurait une iniquité révoltante à prononcer une condamnation uniquement parce qu'il aurait négligé de conserver des haillons ou des restes informes; ces preuves sont inutiles pour constater un dépérissement alors qu'il est la conséquence forcée du service de la chose. Cette solution est plus évidente encore quand on l'applique aux animaux compris dans les valeurs mobilières constituées en dot, leur vie est renfermée dans certaines limites que nul ne peut prolonger, et le mari ne peut être tenu à cet égard d'aucune obligation spéciale; par exemple, que serait-il possible de représenter d'un attelage vingt-cinq ans après qu'il aurait été reçu? Les principes du droit sont en général des principes sévères, cependant ils ne doivent jamais dégénérer en un rigorisme absurde. Dès-lors toutes les fois que, par le fait, une

obligation doit être réputée éteinte, il n'y a plus lieu d'exiger une preuve devenue inutile, de même que, lorsqu'il est évident qu'une dépense a été faite, l'on n'est plus en droit d'exiger le titre établissant qu'elle a été acquittée. Ce dernier cas arrive fréquemment en matière de tutelle, toutes les fois qu'il s'agit d'achats minutieux et fugitifs faits pour le pupille, tels que des vêtements, comme on a la certitude que le mineur en a été pourvu, ils sont toujours alloués au tuteur, en égard à l'état et à la condition des parties, alors même qu'aucune facture n'est produite pour en justifier.

M. Proudhon cependant professe sur l'interprétation de l'art. 589 une opinion contraire. *Traité de l'usufruit*, n° 2652. Il se fonde sur une observation faite au conseil d'état par M. Tronchet, qui s'exprimait dans les termes suivants : « Il est difficile que les meubles soumis à l'usufruit soient tellement consommés par l'usage qu'il n'en reste absolument rien, cependant on donnerait à l'usufruitier la faculté de les soustraire à son profit, si on ne l'obligeait pas à représenter ce qui reste. » Mais cette raison ne peut l'emporter sur l'évidence qui, dans certains cas, démontre l'anéantissement total de l'objet soumis à la jouissance après l'expiration d'un certain temps, et par conséquent n'admet pas la nécessité d'en restituer le résidu. La perte de la chose a toujours été un mode de libération au profit de celui qui en est le détenteur, lorsque cette perte s'est réalisée sans qu'on puisse lui adresser aucun reproche; tel est le véritable esprit de l'art. 1502; or, lorsque cette perte n'est douteuse pour personne et qu'elle a dû être amenée par cette cause incessante de destruction qui chaque jour agit sur certains objets et

finit par les anéantir, les Tribunaux ne balanceront jamais à reconnaître la libération. Vainement on objecterait qu'au moyen de ce système le mari pourrait vendre immédiatement les meubles reçus de sa femme et s'en appliquer le prix, on répondrait que la fraude ne se présume pas et qu'en l'absence d'une preuve, il vaut mieux attribuer à une cause licite le défaut de représentation que de suspecter la bonne foi. Il est d'ailleurs facile de justifier que cette solution découle des vrais principes, lorsque le mari est actionné pour tenir compte de la valeur des objets qu'il ne rapporte pas en nature, il est certainement en droit de recourir, quand il en a la possibilité, à une preuve testimoniale, et de constater que la perte de ces objets est le résultat de leur usage; on comprend qu'il n'a pu faire dresser des procès-verbaux pour établir le dépérissement des objets qu'il avait reçus, disons même que, dans la plupart des circonstances, il y aurait une exigence ridicule à réclamer une preuve écrite. L'on a déjà cité un attelage dépendant de la constitution dotale; vingt ans après en avoir été mis en possession, que pourrait faire le mari pour constater la perte des chevaux qui le composaient? L'admission d'une enquête ne pourrait donc éprouver de difficulté; or, en pareil cas, de simples présomptions sont suffisantes pour remplacer les témoignages, l'art. 1555 permettant de les invoquer toutes les fois que l'on se trouve dans l'hypothèse où la preuve testimoniale peut être reçue; si donc ces présomptions étaient douées du caractère requis, si elles étaient graves, précises et concordantes comme le seraient celles qui s'appliquent à l'espèce en discussion, rien n'empêcherait de les employer comme base du jugement qui déchargerait le mari.

258. Le mari répond de la perte survenue, quand il ne peut justifier que cette perte ne doit pas lui être imputée, sa condition est la même que celle de tout détenteur de la chose d'autrui, mais il n'est point garant de la dépréciation éprouvée par les valeurs mobilières qui composent la dot. Cette conséquence est le résultat de sa position. Quand la dépréciation est amenée par le temps qui s'écoule, il n'existe qu'une seule voie pour s'y soustraire, c'est la vente; or, la vente n'est point permise au mari, l'aliénation tient au droit de propriété dont il n'est pas investi, elle serait un contre-sens avec les devoirs qui lui sont imposés. Dans le cas même où cette dépréciation serait pressentie à l'avance, la femme serait contrainte de la subir sans pouvoir assujétir son mari à s'y soustraire au moyen d'une aliénation, la chose est en dépôt dans les mains de ce dernier, et il est tenu de la conserver intacte.

Mais la décision qui précède ne saurait être la même si les meubles, dont la femme s'est réservée la propriété, consistent en choses fongibles, en vins, grains ou autres denrées; comme alors, il est certain que la chose n'est pas destinée à être gardée en nature et qu'il est impossible d'en user sans la consommer, le mari, en sa qualité d'administrateur, est tenu d'en faire un usage convenable, et par conséquent, il commettrait une faute grave, s'il n'en disposait pas en temps opportun, il pourrait alors être déclaré responsable. La force des choses veut en pareil cas que la clause de réserve de la propriété soit réputée non écrite en ce sens, du moins, qu'elle ne sera point un obstacle au libre usage du pouvoir d'administrer, appartenant au

mari. La prudence prescrira, en l'absence d'une estimation faite dans le contrat de mariage, de constater régulièrement les ventes que le mari aura consenties pour déterminer avec justesse l'étendue de la restitution à laquelle il sera assujéti. Il serait impossible de fixer des règles à cet égard, elles varieraient suivant la nature des choses; ainsi, dans le cas où des grains auraient fait partie de la constitution de dot, une fois l'époque de la vente connue, rien ne serait plus aisé que de se procurer les documents nécessaires pour en fixer le prix; mais s'il s'agissait d'objets qui ne fussent point susceptibles d'être appréciés par un cours régulier, le mari, pour s'affranchir de toute recherche ultérieure, pourrait faire procéder à la vente par le ministère d'un commissaire-priseur.

259. On peut demander si le mari sera tenu de rendre compte des denrées comprises dans la dot et consommées dans la maison? L'affirmative n'est pas douteuse, il a reçu la chose à la charge d'en tenir compte, il ne profite que de l'intérêt de sa valeur, et cet intérêt est représenté par celui du capital, qu'il aurait dépensé pour se la procurer.

260. L'art. 1566 fournit une nouvelle preuve de l'obligation pour le mari de faire dresser un inventaire exact et fidèle des valeurs mobilières appartenant à sa femme, toutes les fois que la propriété a été réservée à cette dernière. Outre les raisons empruntées au droit, son propre intérêt réclame cette précaution. L'identité de chaque objet pouvant devenir un jour un sujet de débats et de contestations, il est clair que c'est là un champ sans limites ouvert aux difficultés, un inventaire peut seul y porter remède; les frais, sans

doute, en sont onéreux, et ces frais seraient supportés sans répétition par le mari, toutes les fois qu'il s'agirait d'objets existant au moment du mariage, car on lui imputerait et à bon droit, de n'avoir à cet égard pris aucune précaution dans le pacte nuptial; mais aux yeux d'un homme sage et expérimenté, la dépense, consacrée à prévenir un procès, est toujours un emploi utile et convenable.

261. Le législateur a voulu que la femme fût toujours admise à reprendre son trousseau en nature. Quelle que soit la stipulation intervenue relativement à la propriété, c'est-à-dire, soit que ce trousseau ait été estimé et que par conséquent le mari doive être considéré comme en étant le propriétaire, soit qu'en l'absence d'une estimation la propriété n'ait pas été déplacée, *dans tous les cas*, la femme retire les linges et hardes à son usage habituel. On comprend sans peine la convenance de cette disposition. La femme doit garder les vêtements dont elle se sert. La conservation en est précieuse pour elle par le prix qui s'attache à des habitudes quotidiennes. La transmission en serait blessante pour les susceptibilités d'une juste délicatesse. Nos mœurs commandaient le respect de ces considérations.

Il faut entendre par linges et hardes tout ce qui fait partie de la garde-robe de la femme, tout ce qui, étant employé à sa toilette, est susceptible d'être porté comme ornement. Nous verrons tout-à-l'heure les exceptions qui peuvent être admises. Il importe peu que les vêtements de la femme n'aient pas encore été consacrés à son usage, ils n'en font pas moins partie du trousseau, même dans le cas où ils n'auraient pas été

taillés et existeraient en pièces; dès l'instant où ils ont été destinés à l'usage de la femme, ils sont devenus une partie du trousseau et ne peuvent plus en être séparés.

262. Le droit de reprendre le trousseau, lorsque cette faculté n'a pas été stipulée et que le trousseau a été constitué avec estimation sans réserve, est un droit personnel à la femme. Ses créanciers ne seraient pas admis à s'en prévaloir. On leur opposerait avec avantage l'exception contenue dans l'art. 1166 du Code civil, exception concernant les droits exclusivement attachés à la personne. Les héritiers seraient également repoussés dans le cas où le mariage aurait été dissous par le prédécès de la femme. Il faudrait alors suivre littéralement le pacte nuptial et appliquer les règles générales.

263. Quelquefois il arrive qu'au moment de la dissolution du mariage la valeur du trousseau dépasse celle qui primitivement lui avait été assignée; alors il importe peu que la propriété ait été réservée ou que nulle estimation n'ait été faite; la femme n'en est pas moins fondée à le retenir en totalité sans être assujétie à aucune récompense. L'art. 214 du Code impose au mari l'obligation de fournir à la femme ce qui est nécessaire aux besoins de la vie selon ses facultés et son état; dès-lors tout ce que la femme reçoit à ce titre est censé l'acquittement de la dette contractée envers elle. C'est un véritable paiement qui se réalise à son profit; d'où il suit qu'elle devient propriétaire de la chose qui lui est transmise, et plus d'une fois on a posé le principe qu'un droit légalement acquis ne peut plus être